



CHARTRE DES VALEURS
DE LA CITOYENNETE
ET DE L'INTEGRATION



L'ITALIE, COMMUNAUTE DE PERSONNES ET DE VALEURS

L'Italie est l'un des pays les plus anciens de l'Europe qui prend ses racines dans la culture classique de la Grèce et de Rome. Elle a évolué à l'horizon du Christianisme qui a imprégné son histoire et, avec le judaïsme, elle a préparé l'ouverture vers la modernité et les principes de liberté et de justice.

Les valeurs sur lesquelles se fonde la société italienne sont le résultat de l'engagement de générations d'hommes et de femmes aux différentes orientations, laïques et religieuses. Elles sont inscrites dans la Constitution démocratique de 1947 qui représente la ligne de démarcation par rapport au totalitarisme et à l'antisémitisme qui ont empoisonné l'Europe du XX^{ème} siècle et ont persécuté le peuple et la culture juifs.

La Constitution est fondée sur le respect de la dignité humaine et s'inspire des principes de liberté et d'égalité qui sont toujours valables pour ceux qui vivent sur le territoire italien. A partir de sa Constitution, l'Italie a participé à la construction de l'Europe unie et de ses institutions. Les Traités et les Conventions européennes contribuent à mettre en place un système international fondé sur les droits de l'homme, l'égalité et la solidarité entre les peuples.

La situation géographique de l'Italie, sa tradition judéo-chrétienne et les institutions libres et démocratiques qui la régissent sont à la base de son esprit d'accueil à l'égard d'autres populations. Au cœur de la Méditerranée, l'Italie a toujours représenté un carrefour pour des peuples et des cultures différentes et ses habitants conservent encore les signes de cette diversité.

Tout ce qui constitue le patrimoine italien, ses beautés artistiques et naturelles, ses ressources économiques et culturelles, ses institutions démocratiques sont au service des hommes, des femmes, des jeunes et des générations futures. Notre Charte constitutionnelle défend et promeut les droits inaliénables de l'homme pour soutenir les plus faibles et garantir le développement des aptitudes de travail et des capacités morales, spirituelles de chaque personne.

LA DIGNITE DE LA PERSONNE, LES DROITS ET LES DEVOIRS

1. L'Italie s'est engagé à ce que toute personne dès son entrée sur son territoire puisse jouir des droits fondamentaux, sans distinction aucune de sexe, d'ethnie, de religion, de condition sociale. Parallèlement, toute personne vivant en Italie doit respecter les valeurs qui sont constitutifs de la société, les droits d'autrui, les devoirs de solidarité requis par la législation. Dans le respect de la loi, l'Italie offre asile et protection à ceux qui, dans leur pays, sont persécutés ou privés de l'exercice des libertés fondamentales.



2. La législation italienne, tout en prévoyant l'égalité des droits et des obligations pour tous, offre son soutien à quiconque subit des discriminations ou se trouve dans le besoin, en particulier aux femmes et aux mineurs, en levant les obstacles entravant le plein épanouissement de la personne.
3. Les droits de liberté ainsi que les droits sociaux que notre système juridique a établis au fil du temps doivent s'appliquer à tous les immigrants. Le droit à la vie est garanti dès son commencement jusqu'à son achèvement naturel, de même que le droit à la santé et à la gratuité des soins lorsqu'ils s'avèrent nécessaires; une protection spécifique de la maternité et de l'enfance est assurée. Le droit à l'éducation est reconnu comme instrument indispensable au développement de la personne et à son insertion au sein de la société.
4. L'homme et la femme ont une égale dignité et jouissent des mêmes droits tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du cadre de la famille. L'Italie offre aux femmes, aux hommes et aux jeunes immigrants un parcours d'intégration dans le respect de l'identité de chacun, qui facilite une participation active à la vie sociale à tous ceux qui décident de s'établir dans notre pays.
5. Dans les conditions prévues par la législation, l'immigré peut devenir un citoyen italien. Afin d'obtenir la nationalité dans les délais prévus par la loi, il est important de connaître la langue italienne et les éléments essentiels de l'histoire et de la culture nationales, et adhérer aux principes régissant notre société. Vivre sur le même territoire signifie également avoir la possibilité d'être, tous et ensemble, pleinement citoyens en respectant de façon loyale et cohérente les valeurs et les responsabilités communes.

LES DROITS SOCIAUX. LE TRAVAIL ET LA SANTE

6. L'Italie sauvegarde et promeut le travail dans tous ses aspects, condamne et lutte contre toute forme d'exploitation de l'homme, notamment des femmes et des enfants. Le travail favorise le développement de la personne et la réalisation de ses aptitudes et capacités naturelles.
7. L'immigré, comme tout citoyen italien aux termes de la loi, a le droit de recevoir une rémunération correspondant au travail accompli, de bénéficier d'une couverture sociale, santé et sécurité sociale, de moyens de subsistance en cas de maladie ou d'accident et lorsqu'il devient âgé. Le travail doit s'exercer dans le respect des conditions de sécurité afin de garantir la santé et l'intégrité des personnes.
8. Toute personne faisant l'objet des vexations, des discriminations ou d'exploitation sur le lieu de travail peut s'adresser aux autorités publiques, aux organisations syndicales, sociales et d'assistance pour faire respecter ses droits et pouvoir accomplir son travail dans le respect de la dignité humaine.
9. Les citoyens et les immigrants ont le droit d'être soignés dans des structures publiques. Les traitements sanitaires sont effectués dans le respect de la volonté de la personne, de sa dignité



ainsi qu'en tenant compte de la sensibilité de chacun. Est sévèrement punie la mutilation du corps qui n'est pas due à des exigences médicales n'importe qui la provoque.

10. L'Italie s'est engagée à ce que tous puissent disposer de logements qui répondent aux besoins de leur famille et accessibles quant au prix. Toute personne dans le besoin ou confrontée au paiement de loyers trop élevés, peut s'adresser aux autorités publiques ou aux associations syndicales, afin de recevoir une assistance adéquate et d'obtenir que ses droits soient respectés.

LES DROITS SOCIAUX.

L'ECOLE, L'EDUCATION, L'INFORMATION

11. Les enfants et les jeunes ont le droit et le devoir de fréquenter l'école obligatoire afin de s'insérer à plein titre dans la société et d'y jouer un rôle actif. Chaque parent, italien ou étranger, a le devoir de soutenir ses enfants pendant les études, tout en procédant avant tout à l'inscription à l'école obligatoire du cycle primaire jusqu'à l'âge de seize ans .
12. L'enseignement a pour but de former la personne et de promouvoir la connaissance des droits fondamentaux, l'éducation à la légalité, les relations amicales entre les hommes. Il veille également au respect et à la bienveillance envers toute forme de vie existante. Afin de promouvoir également le partage des mêmes valeurs, l'Ecole prévoit des programmes visant à la connaissance de l'Histoire, de la culture et des principes des traditions italienne et européenne. Dans l'objectif d'une éducation adaptée au pluralisme de la société, il est en outre indispensable de promouvoir, dans une perspective interculturelle, la connaissance de la culture et de la religion d'origine des jeunes et de leur familles.
13. L'école favorise la connaissance et l'intégration de tous les jeunes, le dépassement des préjugés et la croissance commune des jeunes en évitant divisions et discriminations. L'enseignement est dispensé dans le respect des opinions religieuses ou des idéaux des jeunes et des familles et, si les conditions sont réunies, prévoit des cours d'enseignement religieux choisis volontairement par les élèves ou par leurs parents.
14. Sur la base des mêmes valeurs, la promotion de la connaissance de l'immigration et de ses composantes culturelles et religieuses relève également des moyens d'information, comme la lutte contre les préjugés et la xénophobie. Leur rôle est essentiel pour diffuser un pluralisme culturel respectueux des traditions et des valeurs constitutifs de la société italienne.
15. Est garanti le droit aux organismes et aux personnes privées de créer des écoles ou des cours scolaires, à condition que les élèves ne subissent aucune discrimination en raison de leurs origines ethniques ou de leurs convictions religieuses, et que soit assuré un enseignement en harmonie avec les principes généraux de l'éducation, toujours en accord avec le respect des droits de l'homme qui appartiennent à chaque personne. Chaque type d'enseignement, tant au niveau public qu'au niveau privé, doit respecter les convictions de chacun et tendre à unir les individus plutôt qu'à les diviser.



LA FAMILLE, LES NOUVELLES GENERATIONS

16. L'Italie reconnaît les droits de la famille comme société naturelle fondée sur le mariage, et considère l'éducation familiale comme un instrument nécessaire à l'épanouissement des nouvelles générations.
17. Le mariage est fondé sur l'égalité des droits et des responsabilités entre mari et femme et c'est pour cette raison qu'il se base sur une structure monogamique. La monogamie unit deux vies et les rend co-responsables de ce qu'elles réalisent ensemble, à partir de l'éducation des enfants. L'Italie interdit la polygamie comme étant contraire aux droits de la femme, conformément aux principes affirmés par les institutions européennes.
18. Le système juridique italien interdit toute forme de coercition et de violence au sein de la famille ainsi que hors de son contexte et garantit la dignité de la femme dans toutes ses manifestations et à tout moment de la vie associative. La base de l'union conjugale repose sur la liberté matrimoniale qui appartient aux jeunes et comporte l'interdiction de toute forme de coercition, de mariages forcés ou d'unions entre enfants.
19. L'Italie garantit et protège la liberté des mineurs dans le développement de leur personnalité qui se réalise aussi à travers la rencontre avec d'autres jeunes et à travers la participation aux activités sociales. Le principe d'égalité n'est pas conciliable avec les prétentions de séparer les hommes et les femmes, les garçons et les filles, dans les services publics ou dans leurs activités de travail, en raison de leur appartenance religieuse.

LA LAICITE ET LA LIBERTE RELIGIEUSE

20. L'Italie est un pays laïc, reconnaissant la pleine liberté religieuse individuelle et collective. La liberté religieuse est reconnue à chaque personne, citoyen ou ressortissant étranger, et aux communautés religieuses. La religion et la conviction ne peuvent générer aucune raison de discrimination au sein de la vie sociale.
21. Toutes les religions sont également libres face à la loi. L'Etat laïc reconnaît l'apport positif des religions aux collectivités et veut valoriser le patrimoine moral et spirituel de chacune d'elles. L'Italie favorise le dialogue inter-religieux et interculturel afin de promouvoir le respect de la dignité humaine et de contribuer ainsi au dépassement des préjugés et de l'intolérance. La Constitution prévoit des accords entre l'Etat et les confessions religieuses afin de discipliner leur conditions juridiques spécifiques.
22. Les principes de liberté et les droits de la personne ne peuvent être violés au nom d'aucune religion. Est exclue toute forme de violence, ou d'incitation à la violence, quelle qu'en soit la motivation religieuse. La loi civile et pénale est la même pour tous, abstraction faite de la religion de chacun, et la juridiction des tribunaux pour tous ceux qui se trouvent sur le territoire italien est unique.



23. La liberté religieuse et de conscience incluent le droit de choisir d'adhérer ou non à une religion, d'être ou de ne pas être pratiquant, de changer de religion, de la diffuser en convainquant les autres, de pouvoir s'associer en organisations confessionnelles. Est pleinement garantie la liberté de culte et chacun peut suivre les préceptes religieux à condition que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les normes pénales et les droits d'autrui.
24. Le système juridique italien garantit la liberté de recherche, de critique et de discussion, également dans le domaine religieux, et interdit d'offenser les convictions religieuses d'autrui. D'après la loi de l'Etat, la différence de religion et de conviction n'est pas un obstacle aux célébrations du mariage.
25. Partant de sa tradition religieuse et culturelle, l'Italie respecte les symboles et les signes de toutes les religions. Personne ne doit se sentir offensé par les signes et les symboles des religions différentes de la sienne. Comme établi par les Chartes internationales, il est juste d'enseigner aux enfants à respecter les confessions religieuses des autres, sans voir en celles-ci des facteurs de division entre les êtres humains.
26. En Italie, il n'y a aucune restriction quant aux choix vestimentaires des individus, à condition qu'ils soient effectués librement et qu'ils ne lèsent pas leur dignité. Les tenues vestimentaires couvrant le visage ne sont pas acceptables parce qu'elles empêchent l'identification de la personne et font obstacle à l'établissement des rapports avec les autres.

L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL DE L'ITALIE

27. En cohérence avec ces principes, l'Italie mène dans le monde une politique de paix et de respect de tous les peuples, pour promouvoir la coexistence entre les nations, pour battre la guerre et le terrorisme. L'Italie est engagée, à l'échelon international, dans la protection des richesses de la vie et de l'environnement de la planète.
28. L'Italie récuse avec vigueur la guerre comme moyen de solution aux différends internationaux, ainsi que les armes de destruction de masse, et toute forme de torture ou de peines dégradant la dignité de l'homme. Elle condamne l'antisémitisme, qui a conduit au génocide du peuple hébraïque, et toute tendance raciste qui vise à diviser les hommes et à humilier les plus faibles. L'Italie refuse toute forme de xénophobie qu'il s'agisse d'islamophobie ou d'autres préjugés envers les populations venant d'autres parties du monde.
29. Avec les autres pays européens, l'Italie a aboli la peine de mort et est pleinement active dans les enceintes internationales pour qu'elle soit abrogée dans le reste du monde. L'abolition de la peine de mort représente un objectif de civilisation accordant la primauté au respect de la vie sur l'esprit de vengeance.
30. L'Italie s'est engagée dans la résolution pacifique des principales crises internationales, en particulier le conflit israélo-palestinien qui dure depuis si longtemps. L'engagement de l'Italie est depuis toujours en faveur d'une solution qui puisse faire vivre ensemble les peuples de la



région, et prioritairement les israéliens et les palestiniens, dans le contexte de deux Etats et de deux démocraties.

31. Avec les autres pays européens, l'Italie opère à l'échelon international pour promouvoir partout le respect de la dignité et des droits de l'homme, et pour favoriser l'affirmation de la démocratie politique, en tant que forme d'Etat permettant la participation des citoyens au gouvernement de la *res publica*, et le respect croissant des droits de la personne.

Rome, le 23 avril 2007